

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS153

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau et Mme Dogor-Such

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition qu'il s'agisse d'un lieu privé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que l'administration d'une substance létale ne peut avoir lieu, en dehors de l'établissement éventuellement public qui l'accueille, dans un lieu public.